



# Assemblée générale

Distr. générale  
27 juillet 2009  
Français  
Original: anglais/espagnol

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Sixième session**  
Genève, 30 novembre-11 décembre 2009

## **Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme\***

### **République dominicaine**

Le présent rapport est un résumé de 11 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

## **I. Renseignements d'ordre général et cadre**

### **A. Étendue des obligations internationales**

1. L'Open Society Institute Justice Initiative (OSI) relève que la République dominicaine a signé mais non ratifié la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961 et n'a pas adhéré à la Convention relative au statut des apatrides de 1954<sup>2</sup>. La Red de Encuentro Dominicano Haitiano Jacques Viau (REDH-JV)<sup>3</sup> recommande la ratification de ces deux Conventions, ainsi que de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>4</sup>. Amnesty International recommande la ratification et la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>5</sup>.

2. La Red Dominicana de Personas que Viven con VIH+ (REDOVIH+) souligne que la République dominicaine est signataire de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, qui souligne le devoir de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes atteintes du VIH/sida<sup>6</sup>.

### **B. Cadre constitutionnel et législatif**

3. Amnesty International relève que le texte du projet de réforme de la Constitution présenté par le pouvoir exécutif en 2008 fait mention de l'inviolabilité du droit à la vie «de la conception à la mort» et que le projet de Code pénal à l'examen devant le Parlement contient une disposition prévoyant expressément l'emprisonnement des femmes enceintes à la suite d'un viol, d'un inceste ou d'une procréation assistée non volontaire qui tentent de mettre fin ou mettent fin à leur grossesse<sup>7</sup>. La Colectiva Mujer y Salud et l'Iniciativa por los Derechos Sexuales (CMS-SRI)<sup>8</sup> précisent dans leur communication conjointe que le projet de réforme de la Constitution empêcherait d'adopter quelque loi ou modification du Code pénal que ce soit destinée à dépénaliser l'avortement thérapeutique si la vie de la mère est en danger ou en cas de malformation du fœtus incompatible avec la vie, entre autres<sup>9</sup>. Le Comité de l'Amérique latine et des Caraïbes pour la défense des droits de la femme (CLADEM) suggère de dépénaliser l'avortement thérapeutique et l'avortement consécutif à un viol ou à un inceste<sup>10</sup>.

4. CMS-SRI ajoute que le Congrès est saisi depuis 2002 d'un projet de réforme du Code pénal qui prévoit la non-inculpation ou une suspension de peine pour l'auteur d'un viol qui épouse la mineure victime du viol tombée enceinte. Ce projet prévoit aussi des circonstances atténuantes pour quiconque commet, sans violence, contrainte ni menace, une atteinte sexuelle sur la personne d'un enfant ou d'un adolescent<sup>11</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

5. La Fundación Comunidad Esperanza y Justicia Internacional (FUNCEJI) précise que la République dominicaine est un des rares pays d'Amérique latine à ne pas s'être doté d'une institution nationale des droits de l'homme, comme le prévoient les Principes de Paris. La figure du Défenseur du peuple a été créée mais l'institution n'a pas vu le jour<sup>12</sup>.

## D. Mesures de politique générale

6. La FUNCEJI relève qu'aucun ministère n'a encore élaboré de politique en matière de droits de l'homme car il n'existe pas de plan d'action dans ce domaine<sup>13</sup>.

## II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

7. La REDH-JV précise que le Congrès a fait une lettre exprimant son mécontentement au sujet de la visite du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités<sup>14</sup>.

### B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

#### 1. Égalité et non-discrimination

8. La FUNCEJI indique que la femme dominicaine a renforcé sa participation dans le domaine économique, social et politique et qu'elle est très présente dans la justice et l'éducation. En dépit de ces progrès, le modèle culturel en vigueur maintient et renforce les hommes et les femmes dans leurs rôles traditionnels. La FUNCEJI ajoute que le taux élevé de mortalité maternelle, la transmission du VIH/sida et la faible participation des femmes à la vie politique sont autant d'obstacles à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement<sup>15</sup>.

9. Le CLADEM relève que les femmes tenues de se soumettre au test obligatoire du VIH/sida sont plus nombreuses que les hommes, en particulier dans les zones franches de production à l'exportation et dans le secteur du tourisme. Les travailleuses dont le test est positif perdent généralement leur emploi ou ne peuvent pas l'obtenir<sup>16</sup>. Amnesty International fait état de cas de discrimination à l'égard de personnes atteintes du VIH/sida sur leur lieu de travail. Elle ajoute qu'en 2006 des employées auraient été soumises à des tests du sida sans leur consentement ou contraintes de s'y soumettre pour être embauchées<sup>17</sup>.

10. La REDH-JV reproche au Gouvernement dominicain d'avoir usé de divers arguments pour construire une idéologie qui rejette tout ce qui est africain et qu'aucune politique ni mesure d'action positive n'a été prise par l'État pour reconnaître les origines africaines comme un élément fondamental de la société dominicaine. Pis encore, on a cherché à créer un sentiment d'identité («dominicanidad») qui reconnaît exclusivement un passé hispanique et autochtone<sup>18</sup>. La même organisation indique que la couleur de la peau continue d'être indiquée sur les documents d'identité et que l'État empêche les Dominicains de se reconnaître comme Noirs, et impose le qualificatif d'«Indien» même quand l'intéressé demande à être reconnu comme Noir<sup>19</sup>.

11. Pour la REDH-JV, bien que la législation nationale repose sur l'égalité et interdise la discrimination raciale, aucune mesure efficace n'a été adoptée pour atteindre ces objectifs et la discrimination fondée sur la race ou le groupe ethnique se perpétue en toute impunité, tant dans le secteur public que dans le secteur privé<sup>20</sup>. Il est temps que l'État cesse de nier les origines africaines, que les personnes d'ascendance africaine soient reconnues, que soit institué un cadre normatif et législatif et que des mesures administratives soient prises au niveau national pour protéger la population de la discrimination fondée sur la race, le groupe ethnique et l'origine<sup>21</sup>.

12. Selon la même ONG, les immigrés haïtiens, comme les Dominicains d'ascendance haïtienne, font l'objet des pires formes de préjugés raciaux et de discrimination<sup>22</sup>. World Vision International (WVI) indique que 20 000 à 30 000 immigrés sont expulsés chaque année sans aucun moyen de recours à cause de la discrimination systématique dont ils font l'objet en raison de leur race, de leur couleur de peau, de leur langue et de leur nationalité, alors que beaucoup sont en possession de permis de travail valides et de visas et que certains sont en fait des Dominicains qui n'ont pas d'attaches en Haïti<sup>23</sup>. La REDH-JV déclare que la majeure partie des expulsions sont fondées sur des critères superficiels comme la couleur de la peau, ce qui amène souvent à expulser arbitrairement des citoyens dominicains considérés comme des Haïtiens à cause de leur couleur<sup>24</sup>.

13. WVI souligne que les enfants d'ascendance haïtienne qui ne sont pas inscrits sur les registres d'état civil ne peuvent pas fréquenter les établissements d'enseignement public au-delà de la sixième année, ne bénéficient pas d'une assurance maladie et ne peuvent pas obtenir de permis de travail<sup>25</sup>. La REDH-JV relève que les enfants qui ne possèdent pas d'acte de naissance n'ont droit à aucune protection de la part de l'État<sup>26</sup>.

14. Selon la communication de CMS-SRI, la discrimination à l'égard des homosexuels, des gays, des lesbiennes, des transgenres et des transsexuels est très répandue, et se manifeste par des insultes dans la rue, le refus de l'inscription dans les établissements d'enseignement public, l'arrestation de travestis ou leur renvoi des organismes privés ou d'organismes publics comme la police. Il existe en outre un projet de réforme de la Constitution qui prévoyait apparemment de reconnaître l'union de droit ou de fait de personnes de sexe différent uniquement<sup>27</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

15. Selon la FUNCEJI, le nombre de civils ou de suspects abattus illégalement par des membres de la police nationale serait en augmentation<sup>28</sup>. Amnesty International s'inquiète aussi face au nombre de tirs mortels qui continuent d'être imputés à des membres des forces de sécurité, dont il est probable que certains sont tout simplement des meurtres. L'Organisation souligne que selon la Comisión Nacional de Derechos Humanos, plus de 3 000 personnes ont été tuées par la police au cours des dix dernières années. L'explication officielle la plus fréquente est qu'il y a eu «échange de coups de feu» avec des suspects armés. Or, bien souvent, les déclarations de témoins oculaires contredisent cette version des faits<sup>29</sup>.

16. Amnesty International précise que l'armée, et en particulier le corps spécial de gardes frontière, a été mise en cause par des groupes de défense des droits de l'homme locaux et internationaux pour son usage excessif ou illicite de la force<sup>30</sup>. Elle fait état d'informations selon lesquelles des immigrés haïtiens auraient été victimes de mauvais traitements, physiques et psychologiques, de la part de fonctionnaires des services des migrations et de membres des forces de sécurité, y compris du CESFRONT, ou été victimes d'extorsion de fonds pour pouvoir passer la frontière<sup>31</sup>.

17. La Commission interaméricaine des droits de l'homme indique qu'en 2008 elle a jugé recevable une pétition alléguant qu'un ressortissant haïtien et un Dominicain avaient été tués et plusieurs autres personnes blessées sous les tirs de membres du Département des opérations de renseignements à la frontière de l'armée qui avaient ouvert le feu sur un camion au passage d'un poste de contrôle en République dominicaine. D'après les auteurs de la pétition un certain nombre de survivants avaient été détenus de manière arbitraire avant d'être expulsés du pays, sans la moindre vérification de leur statut légal. Selon les auteurs, l'enquête officielle ouverte par les tribunaux militaires empêche les victimes de saisir les tribunaux ordinaires, si bien que l'action engagée par les membres des familles des victimes doit être suspendue puisqu'un procès est en cours devant un tribunal militaire<sup>32</sup>.

18. La Commission interaméricaine des droits de l'homme indique par ailleurs qu'en 2006 elle a jugé recevable une pétition alléguant que des membres de la police nationale s'étaient livrés à divers actes de torture, comme suspendre les prisonniers par les poignets dans leur cellule, passage à tabac, privation totale de nourriture, et confiscation d'effets personnels à l'occasion de la fouille. L'État dominicain a affirmé que deux membres de la police feraient l'objet d'une enquête disciplinaire et que la police allait rendre à l'auteur de la pétition les objets confisqués<sup>33</sup>.

19. Selon la FUNCEJI, il n'est pas rare que les individus se fassent justice en attaquant les malfaiteurs. De tels incidents sont à mettre au compte de l'aggravation de la pauvreté et du manque de confiance dans la police et la justice<sup>34</sup>. Amnesty International s'inquiète des cas de lynchage de migrants haïtiens et de Dominicains d'ascendance haïtienne qui ont eu lieu, à titre de représailles semble-t-il après le meurtre de citoyens dominicains imputé à des Haïtiens. L'Organisation cite des actes de vengeance populaire aveugles contre des Haïtiens, qui ont fait au moins deux morts et plusieurs blessés et au cours desquels de nombreuses maisons ont été mises à sac en novembre 2008<sup>35</sup>.

20. Selon WVI, la violence sociale s'aggrave de plus en plus en République dominicaine; 50 % environ des enseignants et des parents infligent des châtiments corporels aux enfants. Ces cas sont très rarement portés devant les tribunaux en raison du manque de moyens des familles, de la méconnaissance de la manière d'obtenir une assistance judiciaire, et des règles sociales<sup>36</sup>. Selon la Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIEACPC), les châtiments corporels dans la famille sont admis par la loi et les dispositions du Code qui régit le système de protection des droits fondamentaux des enfants et des adolescents, de la loi contre la violence familiale, du Code pénal et du Code de procédure pénale qui interdisent la violence et les mauvais traitements ne sont pas interprétées comme recouvrant tous les châtiments corporels dans le cadre de l'éducation des enfants. En outre, les châtiments corporels ne sont pas expressément interdits dans toutes les structures de protection de remplacement<sup>37</sup>.

21. Selon le CLADEM, le fémicide est en augmentation. Le taux d'homicide ou de mort violente de femmes, qui était de 2,30 pour mille au début du millénaire est passé à 3,91 en 2006, ce qui place le pays en haut de l'échelle par rapport aux autres pays d'Amérique centrale<sup>38</sup>.

22. Amnesty International est inquiète de l'extrême fréquence des cas de violence à l'égard des femmes, notamment la violence familiale et les agressions sexuelles. Selon les résultats d'une enquête, 20 % des femmes et des filles dominicaines de plus de 15 ans sont victimes de violences physiques à un moment de leur vie et une femme sur 10 est violée. Les victimes ne sont pas en mesure de s'adresser aux autorités compétentes; Amnesty International cite un rapport selon lequel la grande majorité des femmes qui survivent à des actes de violence liés au sexe font l'objet de discrimination de la part du personnel judiciaire et 60 % des victimes qui saisissent les tribunaux abandonnent en cours de procès<sup>39</sup>. La Commission interaméricaine des droits de l'homme fait ressortir que la République dominicaine a pris plusieurs mesures en faveur des femmes victimes d'actes de violence<sup>40</sup>, parmi lesquelles le lancement d'une campagne nationale de prévention de la violence à l'égard des femmes et de la traite des femmes diffusée à la radio et dans la presse<sup>41</sup>. L'Organisation recommande entre autres la création de services de prise en charge et de prévention de la violence contre les femmes dans chacune des 32 provinces du pays, ainsi que l'ouverture immédiate d'un centre d'accueil au moins dans chacune des neuf régions<sup>42</sup>.

23. Selon WVI, la traite touche des hommes, des femmes et des enfants. Elle sévit à l'intérieur du pays mais emprunte aussi les circuits de l'émigration et de l'immigration. Entre 17 000 et 33 000 Dominicaines auraient été victimes de la traite, parmi lesquelles des femmes ou des adolescentes emmenées vers des zones urbaines ou des zones touristiques à

des fins d'exploitation sexuelle<sup>43</sup>. Amnesty International précise que selon des organisations de défense des droits de l'homme implantées des deux côtés de la frontière, 1 353 enfants haïtiens ont été introduits en République dominicaine par des trafiquants au cours des six premiers mois de 2008 et exploités de diverses manières – travaux agricoles et domestiques, mendicité, vente dans les rues et prostitution<sup>44</sup>.

24. WVI prend note de la création en 2007 de la Commission nationale de lutte contre la traite des personnes, chargée de concevoir une stratégie nationale pour lutter contre la traite et améliorer la protection des victimes. Toutefois, cet organe ne possède toujours pas de budget<sup>45</sup>. Le CLADEM prend acte des efforts de l'État pour lutter contre la traite des personnes, comme la loi contre la traite et le trafic des personnes promulguée en 2003, mais relève qu'une dizaine de condamnations à peine ont été prononcées et que le travail de protection et d'aide aux victimes est assumé en majeure partie par des organisations de la société civile qui manquent sérieusement de moyens<sup>46</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris impunité et primauté du droit**

25. Amnesty International reconnaît que des mesures importantes ont été prises récemment pour mettre fin à l'impunité face aux violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité et se félicite de l'adoption du nouveau Code de procédure pénale en vertu duquel toutes les violations des droits de l'homme commises par des membres des forces de sécurité sont désormais de la compétence des tribunaux ordinaires<sup>47</sup>. Elle recommande néanmoins, entre autres choses à l'État de renforcer la coordination entre la police nationale et les bureaux du procureur afin de faire en sorte qu'il soit procédé immédiatement à une enquête indépendante et impartiale, et de créer un organe totalement indépendant chargé de recevoir les plaintes d'abus de la part de la police et d'ouvrir une enquête sur ces plaintes ainsi que sur les plaintes de violation des droits de l'homme<sup>48</sup>.

26. La FUNCEJI trouve inquiétant que la population dominicaine considère que la loi ne s'applique pas à tous de la même manière et que cette différence dépend de la classe sociale à laquelle on appartient. Elle ajoute que le plus préoccupant est de voir que les coupables ne sont pas sanctionnés en raison de leur situation financière ou parce qu'ils ont des appuis dans les milieux politique, militaire ou policier. Elle s'inquiète également de l'intensification de l'impunité qui se reflète dans le nombre de peines qui ne sont pas exécutées, et de la grâce prononcée récemment par le Gouvernement dominicain en faveur de certaines personnes<sup>49</sup>.

### **4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

27. D'après WVI, un enfant sur cinq environ né dans le pays n'est pas inscrit sur les registres d'état civil pour des raisons multiples, parmi lesquelles la situation irrégulière des parents, la peur de l'expulsion, l'absence de papier pour les parents, les exigences spéciales imposées à certains groupes de parents, le coût élevé de la démarche et l'inefficacité de l'administration. Certains groupes sont particulièrement touchés, dont les personnes qui se trouvent dans une situation de misère extrême, les immigrants haïtiens et les mères adolescentes<sup>50</sup>. L'Organisation recommande de garantir à tous les enfants le droit d'être enregistrés à la naissance selon une procédure simplifiée, gratuite et ouverte à tous sans discrimination<sup>51</sup>. Amnesty International recommande que tous les cas de refus de délivrance de documents d'identité soient consignés et accompagnés d'explications écrites complètes<sup>52</sup>.

### **5. Liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique**

28. Amnesty International constate que les cas d'intimidation et de harcèlement de journalistes par les autorités ou par des particuliers qui sont régulièrement signalés sont

souvent en rapport avec des enquêtes en matière de corruption. Le syndicat national des professionnels de la presse a déclaré qu'entre janvier et septembre 2008, 32 journalistes avaient été victimes d'agressions physiques ou de menaces et 21 autres traînés devant les tribunaux à cause de leurs reportages<sup>53</sup>.

29. La REDH-JV indique que les défenseurs, hommes et femmes, des droits de l'homme font l'objet de harcèlement de la part des autorités; c'est le cas de ceux qui travaillent dans le domaine des migrations et des droits de l'homme en particulier. Le Servicio Jesuita de Refugiados y Migrantes, le Movimiento de Mujeres Dominicano Haitianas et divers chefs de la communauté dominicano-haïtienne auraient été accusés par le Ministre des relations extérieures et des hauts fonctionnaires de mener une campagne visant à discréditer le pays aux yeux de l'opinion internationale<sup>54</sup>.

## 6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

30. Selon WVI, on trouve en République dominicaine au moins un demi-million d'immigrés, occupés à des tâches mal payées et souvent dangereuses, le plus souvent dans l'agriculture et le bâtiment<sup>55</sup>. Le travail des enfants reste très préoccupant: selon des estimations, 9,7 % des mineurs de 10 à 17 ans travaillent dans le secteur informel. Des enfants d'ascendance haïtienne d'âge scolaire seraient utilisés à des travaux domestiques ou travailleraient dans des entreprises familiales dans une situation d'asservissement contractuel<sup>56</sup>.

## 7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

31. Le CLADEM indique qu'après la crise financière qui a ébranlé le pays entre 2002 et 2004, un million et demi de Dominicains ont été réduits à la misère et 670 000 ont tellement dû réduire sur la nourriture qu'ils n'atteignaient même pas le niveau minimum de subsistance. Vers la fin 2004, 42 % des Dominicains se trouvaient en situation de pauvreté, dont 16 % en situation d'extrême pauvreté. Même si la République dominicaine conserve un excellent niveau de croissance économique, cela ne se traduit pas par une redistribution des richesses<sup>57</sup>. La FUNCEJI ajoute que les ménages dirigés par une femme sont encore plus exposés à la pauvreté<sup>58</sup>.

32. La REDH-JV précise que les *bateyes* (villages d'ouvriers qui travaillent dans les plantations de canne à sucre) sont des communautés qui vivent dans une situation d'exclusion et d'extrême pauvreté. Les *bateyes* sont composés en grande majorité de personnes d'ascendance africaine, de Dominicains d'ascendance haïtienne et d'immigrés haïtiens qui souffrent des pires privations et carences, mais l'État reste indifférent à leur sort<sup>59</sup>. Le bilan d'une étude diagnostique de la situation dans trois *bateyes* effectuée en 2007 montre que 64,4 % des logements comportent une ou deux pièces, 59,2 % n'ont pas de cuisine, 54,9 % n'ont pas de salle d'eau, 48,9 % n'ont pas d'installations sanitaires et 67,6 % partagent les installations sanitaires avec d'autres familles<sup>60</sup>.

33. Selon le CLADEM, il n'y a pas de politique intégrale effective visant à atténuer la faim, la dénutrition et l'insécurité alimentaire ce qui ne fait que perpétuer l'assistancialisme. Les allocations pour l'achat d'aliments et autres produits de première nécessité sont modestes (un peu moins de 20 dollars des États-Unis par mois et par ménage) alors que le coût du panier d'aliments était d'un peu plus de 39 dollars des États-Unis par personne et par mois en février 2009<sup>61</sup>. Le CLADEM recommande l'adoption de politiques agricoles de nature à encourager la modernisation des unités de production et à garantir l'accès aux facteurs de production de petites entreprises de production, qui non seulement contribuent à l'accroissement de la productivité, mais garantissent aux foyers ruraux pauvres la création de revenus, selon une approche fondée sur les droits de l'homme et la parité entre les sexes<sup>62</sup>.

34. WVI relève que l'accès aux services de santé de base reste difficile pour de nombreuses personnes pauvres qui vivent dans les campagnes en raison de leur situation géographique et du coût des services en question, et ajoute que le taux de mortalité maternelle et infantile est élevé<sup>63</sup>.

35. La même organisation précise que l'incidence du VIH chez les adultes est de 1,1 % et que l'on estime que 62 000 Dominicains sont séropositifs, parmi lesquels 2 700 enfants de moins de 14 ans. Elle souligne que les jeunes ne sont guère informés de la manière de se protéger<sup>64</sup>. Même si elle relève que l'épidémie du VIH/sida s'est stabilisée, Amnesty International reste préoccupée par le fait que le Gouvernement est extrêmement tributaire de l'aide extérieure face à la maladie. Elle ajoute que l'incidence du VIH chez les habitants des *bateyes* reste élevée, et qu'il existe des raisons de craindre que les immigrants haïtiens et les Dominicains d'origine haïtienne aient du mal à avoir accès à un traitement. Selon CMS-SRI, on assiste depuis quelque temps à une féminisation du sida<sup>65</sup>.

36. La REDOVIIH+ présente les résultats d'une étude selon laquelle dans 23 % des cas les professionnels de la santé auraient recommandé aux patientes une fois posé le diagnostic de séropositivité, 11 % auraient été forcées de se faire stériliser après avoir été informées du diagnostic, et certaines auraient même été stérilisées sans avoir pu donner leur consentement en connaissance de cause<sup>66</sup>.

37. Amnesty International s'alarme devant le nombre important d'expulsions forcées et indique que selon des informations diffusées en 2008 émanant d'un réseau d'ONG locales plus de 50 000 familles sont ainsi menacées, soit par l'État soit par des particuliers qui revendiquent la propriété des terres. La plupart des expulsions se font dans l'illégalité ou sans avoir consulté les communautés touchées et ont pour but de faire évacuer des terres pour construire des éléments d'infrastructure, des sites touristiques et des complexes industriels. L'absence de titres et le fait que la sécurité de jouissance n'est pas garantie, situation dans laquelle se trouve plus de 50 % de la population (75 % dans la province de Santo Domingo), sont parmi les principaux arguments derrière lesquels les autorités se retranchent pour justifier ces opérations<sup>67</sup>. Cinq organisations ont présenté une communication conjointe (JS1)<sup>68</sup> qui contient des précisions sur les expulsions ou les menaces d'expulsion concernant La Zurza, municipalité de Saint Domingue Est, Villa Venecia de Pantoja, La Caleta et Valiente, et Boca Chica. Des centaines de familles sont concernées dans chaque cas<sup>69</sup>. La démolition des logements met en danger la vie des intéressés, et la réinstallation des familles délogées ou leur indemnisation n'est pas garantie. Les expulsions sont le fait soit de particuliers soit de l'État, et l'on assiste de plus en plus à la participation de civils armés et encagoulés venus prêter renfort à la police et à l'armée<sup>70</sup>. JS1 demande que l'État respecte les accords de réinstallation des communautés et qu'il garantisse aux communautés touchées que, quand il est nécessaire de procéder à une expulsion pour raison majeure, l'opération se fera avec leur consentement<sup>71</sup>. Amnesty International recommande de veiller à ce que les expulsions soient conformes aux directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement élaborées par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le logement convenable<sup>72</sup>.

38. JS1 relève que l'État n'a pas collaboré avec les organisations communautaires qui demandent depuis 2004 l'adoption d'un projet de loi sur le logement, l'habitat et les établissements humains. Pis encore, le Gouvernement aurait supprimé l'alinéa *b* du paragraphe 15 de l'article 8 consacré au droit au logement dans le projet de réforme de la Constitution<sup>73</sup>. Les organisations proposent la création d'une banque foncière et d'un fonds pour la construction de logements et l'achat de terres qui permettraient de financer la construction de logements sociaux, l'accès à des terres et la planification du développement urbain<sup>74</sup>.



## 8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

39. WVI fait observer que, si l'enseignement est gratuit pour tous les mineurs jusqu'à la huitième année, dans la pratique cela n'est vrai que jusqu'à la quatrième année du primaire<sup>75</sup>. Malgré une baisse récente, le taux d'abandon scolaire est élevé et d'après le Plan décennal de l'éducation pour la période 2007-2017, 68 % seulement des enfants termineront leur huitième année et moins de la moitié iront au bout du cycle secondaire<sup>76</sup>. WVI recommande au Gouvernement de mettre en place des services chargés de suivre et d'analyser la situation actuelle en ce qui concerne la fréquentation scolaire et la qualité de l'enseignement dispensé<sup>77</sup>.

40. CMS-SRI recommande d'inscrire au programme de l'enseignement public et privé les droits en matière de sexualité et les droits en matière de reproduction<sup>78</sup>, vus sous l'angle des droits de l'homme et de la parité entre les sexes.

## 9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

41. Amnesty International note que l'article 22 de la loi générale sur les migrations (loi n° 285-04) adoptée en 2004 prévoit la reconnaissance des droits civiques des non-nationaux qui vivent dans le pays dans le seul cas où le pays dont ils sont ressortissants accorde le même privilège aux ressortissants dominicains qui vivent sur son territoire<sup>79</sup>.

42. Amnesty International relève en outre que la constitutionnalité de la loi générale sur les migrations a été contestée par des organisations de défense des droits de l'homme dominicaines, au motif qu'elle contient des articles qui visent à limiter la portée de la Constitution en définissant tous les «non-résidents» comme des personnes «en transit» et à imposer des limites à leur droit d'acquérir la nationalité dominicaine<sup>80</sup>. WVI ajoute que le Gouvernement utilise régulièrement l'exception du «transit» pour refuser d'enregistrer comme ressortissants des enfants nés dans le pays de parents d'ascendance haïtienne, même quand les parents et les grands-parents résident dans le pays depuis de longues années<sup>81</sup>. La REDH-JV<sup>82</sup> et l'OSI soulèvent le même problème et ajoutent que, jusqu'à une date récente, étaient considérées comme «en transit» aux fins du refus de la citoyenneté les personnes qui ne passaient pas plus de dix jours en République dominicaine au moment de la naissance de leurs enfants. Or, l'OSI rappelle que la loi générale sur les migrations adoptée en 2004 étend l'exception du «transit» à tous les enfants de «non-résidents». Elle ajoute que l'expression «non-résident» dans son sens large recouvre les touristes, les hommes d'affaires, les ouvriers saisonniers titulaires de visas de travail temporaires, les personnes qui résident à la frontière entre la République dominicaine et Haïti, les personnes entrées légalement dans le pays dont le visa est échu, les travailleurs migrants sans papiers et les personnes qui n'ont aucun moyen de prouver leur qualité de résidents en République dominicaine<sup>83</sup>. L'OSI recommande d'offrir les garanties d'une procédure régulière en matière d'acquisition de la nationalité – à savoir envoi d'une notification écrite, accès au dossier de l'enquête, explication des mesures prises et possibilité de faire appel – de les mettre en œuvre et de les rendre publiques. Elle recommande aussi de dispenser la formation requise sur les procédures à tout le personnel des services de l'état civil. L'OSI recommande encore de veiller à ce que nulle modification de la loi dans le domaine de la nationalité en particulier, ne soit appliquée avec effet rétroactif<sup>84</sup>.

43. Amnesty International indique qu'un projet de réforme de la Constitution a été déposé devant le Congrès par le pouvoir exécutif en 2008. Les organisations de la société civile engagées aux côtés des migrants haïtiens et des Dominicains d'ascendance haïtienne se sont émues car le projet renferme une clause selon laquelle les enfants nés de parents qui résident «illégalement» sur le sol dominicain ne peuvent pas acquérir la nationalité dominicaine. Cette clause, si elle était adoptée, risquerait de servir de prétexte pour étendre le statut irrégulier des parents aux enfants nés sur le sol dominicain, qui se retrouveraient sans papiers<sup>85</sup>.

44. La Commission interaméricaine des droits de l'homme relève qu'en 2005 la Cour interaméricaine des droits de l'homme avait ordonné à la République dominicaine, entre autres choses, d'adopter dans des délais raisonnables les mesures requises, législatives, administratives et autres en ce qui concerne la procédure et les conditions relatives à l'acquisition de la nationalité dominicaine en cas de déclaration de naissance tardive<sup>86</sup>. En 2007, la Cour a déclaré qu'elle continuerait de suivre l'exécution des obligations qu'elle avait énoncées en attendant la mise en œuvre de l'ordonnance pertinente. Elle a invité l'État à offrir sans délais et sans restrictions une réparation effective en attendant de mettre en œuvre les obligations énoncées dans ladite ordonnance<sup>87</sup>.

45. WVI relève que, depuis avril 2007, des déclarations de confirmation de naissance sur papier rose sont établies et adressées à l'ambassade du pays d'où sont arrivés la mère ou d'autres membres de la famille, même si la mère n'a aucun lien avec ce pays, qui est souvent Haïti. WVI fait ressortir que cette mesure aboutit à priver l'enfant du droit à une nationalité qui est consacré à l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>88</sup>.

46. WVI ajoute qu'en mars 2007 le Gouvernement a publié une instruction administrative enjoignant aux fonctionnaires de ne pas délivrer, signer et remettre des copies officielles d'actes de naissance aux individus dont les parents sont étrangers et n'ont pas produit de preuve officielle de leur qualité de résidents<sup>89</sup>. Selon Amnesty International, la «Junta Central Electoral (JCE)» a émis la circulaire 17 qui donne instruction aux fonctionnaires de vérifier si les documents d'identité présentés aux fins de renouvellement ou d'enregistrement n'ont pas été délivrés à tort. Amnesty International craint que cette décision ne serve à refuser aux Dominicains d'ascendance haïtienne le droit à des documents officiels et, en conséquence, l'accès à l'éducation, le droit de vote, l'accès au marché du travail formel et une pension de l'État<sup>90</sup>.

47. La REDH-JV déclare que les fonctionnaires de la JCE rejettent les demandes d'établissement de documents d'identité émanant de Dominicains d'ascendance haïtienne au motif que les parents étaient des «non-résidents» lorsque les naissances ont été enregistrées, et que la nationalité dominicaine leur a donc été accordée par erreur<sup>91</sup>. L'OSI confirme et ajoute que bien souvent les individus en question étaient nés dix à vingt ans avant la création de la catégorie de «non-résident» inscrite dans la loi générale sur les migrations de 2004<sup>92</sup>. La REDH-JV ajoute encore que dans certains documents officiels, les fonctionnaires de la JCE ont inscrit à la place de la mention «parents étrangers» la mention «parents haïtiens»<sup>93</sup>. L'OSI indique que des fonctionnaires de la JCE ont reconnu avoir appliqué des critères inacceptables comme la couleur de la peau et des prénoms «à consonance haïtienne» pour décider quels étaient les individus susceptibles d'être porteurs de documents d'identité «suspects»<sup>94</sup>. La même ONG indique qu'en vertu de la loi dominicaine, la JCE n'est pas habilitée à annuler ou à interdire la délivrance de documents d'identité à des ressortissants dominicains, cette prérogative étant réservée à un juge<sup>95</sup>.

48. L'OSI relève encore que la JCE a décidé récemment que toutes les cartes d'identité existantes devaient être remplacées par une nouvelle carte qui contiendra des données biométriques, formule qui a aussi pour but de «nettoyer» les registres d'état civil. Étant donné la politique récemment imposée par le Gouvernement de refuser de fournir une copie d'acte de naissance aux Dominicains d'ascendance haïtienne sous prétexte qu'il aurait pu y avoir fraude ou «irrégularité», cette nouvelle formule risque de léser de manière disproportionnée les Dominicains d'ascendance haïtienne dont beaucoup auront besoin de présenter des copies certifiées de leur acte de naissance pour pouvoir se faire délivrer la nouvelle carte d'identité<sup>96</sup>.

49. Amnesty International relève que les ONG dominicaines n'ont pas cessé de dénoncer les expulsions massives d'immigrés haïtiens parce que ceux qui sont expulsés n'ont aucune possibilité de faire appel de la décision. Des milliers d'Haïtiens sont arbitrairement expulsés chaque année. Selon certaines informations, en mai 2005 plus de

3 000 Haïtiens et Dominicains noirs auraient été expulsés de force en trois jours, embarqués à l'aube, entassés dans des bus et débarqués à la frontière haïtienne. Beaucoup n'auraient même pas pu rassembler leurs affaires et certains auraient été séparés de leur famille<sup>97</sup>. La REDH-JV précise que les personnes expulsées font souvent l'objet de chantage et d'extorsion de fonds de la part des agents des services des migrations, que les mères sont séparées de leurs enfants, qu'aucun mécanisme n'est prévu pour décider du sort des mineurs, et qu'il est fréquent que des gens soient jetés dans le fleuve. De surcroît, les personnes expulsées n'ont pas le droit de récupérer les salaires qui leur sont dus ni d'avertir leur famille qu'elles font l'objet d'une mesure d'expulsion<sup>98</sup>.

### III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

50. La REDOVIIH+ considère comme un progrès le fait que la Unidad Técnico Laboral de Atención Integral en VIH y sida du Secrétariat d'État au travail a pu mener à bien des procédures de conciliation ou favoriser la conclusion d'accords entre employeurs et employés, ainsi que la signature d'accords de principe concernant le VIH sur le lieu de travail entre les entreprises et le secrétariat d'État au travail<sup>99</sup>.

### IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

n.d.

### V. Renforcement des capacités et assistance technique

n.d.

#### Notes

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

#### *Civil society*

AI	Amnesty International, London, United Kingdom*;
CLADEM	The Latin American and Caribbean Committee for the Defence of Women's Rights (Comité de América Latina y el Caribe para los Derechos de la Mujer), Bogotá, Colombia;
CMS-SRI	The Women and Health Collective and the Sexual Rights Initiative (Colectiva Mujer y Salud y la Iniciativa por los Derechos Sexuales), Santo Domingo, Dominican Republic (joint submission);
JSI	Joint submission presented by five organisations, Santo Domingo, Dominican Republic (joint submission);
FUNCEJI	The Foundation for Community Hope and International Justice (Fundación Comunidad Esperanza y Justicia Internacional), Santo Domingo, Dominican Republic;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children;
OSI	Open Society Institute - Justice Initiative, New York, United States*;
REDH-JV	The Jacques Viau Dominico-Haitian Network (Red de Encuentro Dominico Haitiano Jacques Viau), Santo Domingo, Dominican Republic (joint submission);

REDOVIH+ The Dominican Republic Network of People living with HIV (Red Dominicana de Personas que Viven con VIH+), Santo Domingo, Dominican Republic;  
WVI World Vision International, Monrovia, United States\*.

*Regional intergovernmental organization*

IACHR Inter-American Commission on Human Rights, Washington, United States.

<sup>2</sup> OSI, p. 2.

<sup>3</sup> REDH-JV is composed of the following organizations: Wings of Equality (Alas de Igualdad, Inc.), Association for the Development of Women and the Environment (Asociación Pro Desarrollo Mujer y Medio Ambiente, APRODEMA), Association of Pastors and Christian Leaders (Asociación de Pastores y Líderes Cristianos, ASOPALC), Dominico-Haitian Cultural Centre (Centro Cultural Dominicano Haitiano, CCDH), Dominican Centre for Legal Advice and Investigations (Centro Dominicano de Asesoría e Investigaciones Legales, CEDAIL), Commission for Dominican Ecumenical Work (Comisión de Trabajo Ecuménico Dominicano (COTEDO), Christian Group for the Community Development of 'Romana' (Grupo Cristiano para el Desarrollo Comunitario de la Romana, GCDC), Institute for Community Action (Instituto de Acción Comunitaria, IDAC), Institute for Community Social Development (Instituto para el Desarrollo Social Comunitario, INDESOC), Socio-cultural Movement for Haitian Workers (Movimiento Socio Cultural para los Trabajadores Haitianos, MOSCTHA), Dominico-Haitian Women's Movement (Movimiento de Mujeres Dominico Haitianas, MUDHA), Centre for Solidarity (Centro por la Solidaridad), Oné Respe, Barahona Haitian Pastoral Group (Pastoral Haitiana de Barahona), Archdiocese of Santo Domingo Haitian Pastoral Group (Pastoral Haitiana Arquidiócesis Santo Domingo, PHSD), Integrated Ethnic Foundation (Fundación Étnica Integral, FEI) and the Interdenominational Pastors' Group (Grupo de Pastores Interdenominacional, GPI).

<sup>4</sup> REDH-JV, p. 9.

<sup>5</sup> AI, p. 9.

<sup>6</sup> REDOVIH+, p. 1.

<sup>7</sup> AI, p. 3-4.

<sup>8</sup> CMS-SRI includes: The Women and Health Collective and the Sexual Rights Initiative (Colectiva Mujer y Salud y la Iniciativa por los Derechos Sexuales) (a coalition that includes Action Canada for Population and Development; Creating Resources for Empowerment and Action - CREA- India; Polish Federation for Women and Family Planning; Mulabi - Latin American Space for Sexuality and Rights (Mulabi - Espacio Latinoamericano de Sexualidades y Derechos) and others).

<sup>9</sup> CMS-SRI, p. 2.

<sup>10</sup> CLADEM, p. 4.

<sup>11</sup> CMS-SRI, p. 4.

<sup>12</sup> FUNCEJI, p. 2.

<sup>13</sup> FUNCEJI, p. 2.

<sup>14</sup> REDH-JV, p. 3.

<sup>15</sup> FUNCEJI, p. 3.

<sup>16</sup> CLADEM, p. 2.

<sup>17</sup> AI, p. 7.

<sup>18</sup> REDH-JV, p. 2.

<sup>19</sup> REDH-JV, p. 2.

<sup>20</sup> REDH-JV, p. 2.

<sup>21</sup> REDH-JV, p. 3.

<sup>22</sup> REDH-JV, p. 3.

<sup>23</sup> WVI, p. 3.

<sup>24</sup> REDH-JV, p. 9.

<sup>25</sup> WVI, p. 4.

<sup>26</sup> REDH-JV, p. 8.

<sup>27</sup> CMS-SRI, p. 5.

<sup>28</sup> FUNCEJI, p. 3.

<sup>29</sup> AI, p. 4.

<sup>30</sup> AI, p. 4.

<sup>31</sup> AI, p. 6.

<sup>32</sup> IACHR, Annex 2, p. 309-318.

- 33 IACHR, Annex 1, p. 326-331.  
34 FUNCEJI, p. 4.  
35 AI, p. 6.  
36 WVI, p. 3.  
37 GIEACPC, p. 2.  
38 CLADEM, p. 4.  
39 AI, p. 5.  
40 IACHR, Annex 6, p. 99, 106, 107.  
41 IACHR, Annex 6, p. 113.  
42 IA, p. 9.  
43 WVI, p. 2.  
44 AI, p. 6.  
45 WVI, p. 2, 3.  
46 CLADEM, p. 5.  
47 AI, p. 4-5.  
48 AI, p. 8-9.  
49 FUNCEJI, p. 2.  
50 WVI, p. 3.  
51 WVI, p. 4.  
52 AI, p. 10.  
53 AI, p. 6.  
54 REDH-JV, p. 3.  
55 WVI, p. 3.  
56 WVI, p. 2.  
57 CLADEM, p. 1.  
58 FUNCEJI, p. 3.  
59 REDH-JV, p. 4.  
60 REDH-JV, p. 5.  
61 CLADEM, p. 2.  
62 CLADEM, p. 2.  
63 WVI, p. 1.  
64 WVI, p. 1.  
65 CMS-SRI, p. 2.  
66 REDOVIIH+, p. 3.  
67 AI, p. 7.  
68 Cooperative for Social Production, Housing and Habitat (Cooperativa De Producción Social De La Vivienda y El Habitat, COOPHABITAT), Council for the Community Development of la Caleta (Consejo De Desarrollo Comunitario De La Caleta, CODECOC), Union for the Development of Brisas del Este (Unión Pro Desarrollo De Brisas Del Este, UPROBRISA), Neighbourhood Group of Los Angeles and Villa Esfuerzo (Junta De Vecinos Los Ángeles De Villa Esfuerzo), Club Habitat of Ensanche Isabelita (Club Hábitat Del Ensanche Isabelita).  
69 JS1, p. 4-8.  
70 JS1, p. 8.  
71 JS1, p. 9.  
72 AI, p. 10.  
73 JS1, p. 8.  
74 JS1, p. 9.  
75 WVI, p. 1.  
76 WVI, p. 1.  
77 WVI, p. 5.  
78 CMS-SRI, p. 2.  
79 AI, p. 3.  
80 AI, p. 3.  
81 WVI, p. 3.  
82 REDH-JV, p. 7.  
83 OSI, p. 2, 3

- 84 OSI, p. 5.
- 85 AI, p. 3.
- 86 IACHR, Annex 4, p. 84.
- 87 IACHR, Annex 5, p. 6, 7.
- 88 WVI, p. 4.
- 89 WVI, p. 3, 4.
- 90 AI, p. 3.
- 91 REDH-JV, p. 8.
- 92 OSI, p. 3, 4.
- 93 REDH-JV, p. 8.
- 94 OSI, p. 4.
- 95 OSI, p. 4.
- 96 OSI, p. 5.
- 97 AI, p. 6.
- 98 REDH-JV, p. 9.
- 99 REDOVIH+, p. 4.

---